

REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PETIT, Maire.

Présents : M. Jean-Louis PETIT, M. Gérard BERLAND, Mme Lourdès DA COSTA, M. Eric MARECHAL, M. Christian DAUVERGNE, Mme Marie-Agnès CHAUVOT, Mme Catherine TILLIER, M. Jérémy DOUHARD, Mme Delphine GODARD, Mme Florence BERLAND, Mme Marie-Christine DURY, M. Frédéric PRIEST.

Excusés : M. Hervé BERNIGAUD, M. Patrice TARLET, M. Yves GATEAUD.

Secrétaire de séance : Delphine GODARD

Approbation du compte rendu de la réunion du 13/05/2022

Création d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal 1^{ère} Classe 026/2022

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} Classe, en raison du départ du rédacteur au 1^{er} septembre 2022.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} Classe, titulaire, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 11 juillet 2022.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 11 juillet 2022

Filière : ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi : Secrétaire de Mairie

Grade : Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe - ancien effectif .. 0

- nouvel effectif .. 1

La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 448, indice majoré 393, 15 points NBI.

Vu le décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la NBI des secrétaires de mairie des communes de moins de 2000 habitants, la NBI sera portée à 30 points.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter, à l'unanimité des membres présents, la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 64, article 6411.

Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages de distribution de gaz 027/2022

Le Maire de la commune de VENDENESSE-LES-CHAROLLES ;

Vu l'article L. 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ; ainsi que les articles L.1211-3, L. 1321-1 et L.1321-2, L. 2333-84 à L. 2333-86 ; L. 3333-8 à L. 3333-10, R. 2333-114 à R. 2333-119 et R. 3333-12 à R.3333-16 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment l'article 45

Vu la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;
Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;
Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02/10/2009 par laquelle la commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz (RODP Distrigaz), d'en fixer les montants et donné délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de distribution, et émettre les titres de recettes correspondants ;
Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 ;

DECIDE :

Article 1 - Le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul du décret visé ci-dessus, et de la délibération idoine ;

Article 2 – Ce montant est revalorisé automatiquement par application du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Article 3 – La redevance due au titre de **2022** est fixée comme suit :

Longueur totale des canalisations de distribution présentes sur le domaine public communal au 31 décembre 2021 : **6042 mètres**

Taux retenu : 0,035 €/mètre

Coefficient de revalorisation cumulé au 01/01/2022 : 1.31

RODP 2022 = 0,035 € x 6042 ml + 100 € x 1,31 = **408,02 €**

La redevance s'élève pour 2022 à 408 €

(Conformément à l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée)

Location local ancienne maison paroissiale aux infirmières

028/2022

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présent, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de reconduire le loyer à 105 € à Mme Aurélie CLEMENT et Mme Amandine THOMAS (*loyer comprenant eau et chauffage gaz*), révisé chaque année en fonction de l'ILAT (*Indice des Loyers des Activités Tertiaires*)
- **AUTORISE** M. le Maire à signer une nouvelle convention et émettre les titres correspondants pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2022.

Loyer local ancienne boucherie à l'Association « Le Pré d'Union Charolais » 029/2022

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer une nouvelle convention et émettre les titres correspondants pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2022.
- **DECIDE** de reconduire le loyer à 100 € à l'Association « Le Pré d'Union Charolais ».

Vente d'un délaissé sur voie communale à M. Ludovic MURET et Mme Armony SARRAZIN
030/2022

Lors de la réunion de conseil municipal du 13 mai 2022 M. le Maire informe le Conseil Municipal de la demande formulée par M. Ludovic MURET et Mme Armony SARRAZIN pour acheter à la commune un délaissé de terrain jouxtant le parcelle F 986 où ils désirent construire leur résidence principale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de vendre Mme Armony SARRAZIN et M. Ludovic MURET la parcelle de terrain délaissée en alignement au droit de leur parcelle.

- **AUTORISE** M. le Maire à faire les formalités nécessaires.

CONTRAT SUD EST RESTAURATION et tarif restaurant scolaire aux familles 031/2022

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'association Restaurant Scolaire de Vendennes-lès-Charolles n'assumera plus la gestion du Restaurant Scolaire à compter du 1^{er} septembre 2022. Après avoir contacté plusieurs prestataires la commission a choisi Sud Est Restauration. Une convention doit être signée par le maire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer le contrat avec SUD EST RESTAURATION 71000 MACON au tarif de 1.635 € TTC sur la base de 7900 repas et des frais mensuels sur 12 mois de 2479.25 € TTC
- **DECIDE** de facturer le repas à 4,50 € par enfant.
- **AUTORISE** M. le Maire à émettre les titres correspondant aux familles.

Déclassement d'une portion de la voie communale n° 8 lieu-dit « Pommier » **032/2022**

M. le Maire rappelle qu'un administré souhaite acquérir une portion de la voie communale n° 8 qui jouxte sa parcelle F 986 (Rte de Perrières lieu-dit «Pommier»).

La cession de la portion délaissée de cette voie communale ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation ; il n'y a donc pas lieu de procéder à une enquête publique mais seulement au déclassement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **se prononce favorablement** pour le déclassement de la portion (319 m²) de la Voie Communale n° 8 Route de Perrières lieu-dit « Pommier »
- **précise que ce déclassement** et la mise à jour du tableau de classement des voies communales ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation
- **demande la mise à jour** du tableau de classement des Voies Communales
- **autorise le Maire** à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Aliénation et cession d'une portion de la voie communale n° 8 lieu-dit « Pommier » **033/2022**

Par délibération n° 032/2022 le Conseil Municipal a déclassé la portion (319 m²) de la Voie Communale n° 8 Route de Perrières lieu-dit « Pommier ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **autorise le principe de l'aliénation** de l'ancienne portion de voie communale déclassée par délibération n° 032/2022 du 07/07/2022

- **précise qu'un bornage** a été réalisé ce jour, par un géomètre expert avec attribution d'un numéro cadastral

- **décide de vendre** ce délaissé de 319 m² à M. Ludovic MURET et Mme Armony SARRAZIN au prix de 100 €

- **autorise le Maire** à signer l'acte notarié à l'étude Léa ERBA – Sophie CHERBUT Notaires à Charolles.